

Chapitre 25

LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS AUXILIAIRES

(Sanctionnée le 1^{er} novembre 2010)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« allégation » Allégation que l'acte ou l'omission d'une infirmière ou d'un infirmier auxiliaire peut constituer un manquement professionnel, faite en vertu de l'article 11. (*allegation*)

« comité d'audience » Comité constitué par le registraire en vertu de l'article 17 pour mener une audience relative à une allégation. (*hearing panel*)

« enquêteur » Enquêteur à qui est renvoyée une allégation pour la tenue d'une enquête, en vertu de l'alinéa 12(6)a). (*investigator*)

« formule approuvée » Formule approuvée par le registraire en vertu de l'article 29. (*approved form*)

« infirmière ou infirmier auxiliaire » Titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'article 4. (*licensed practical nurse*)

« licence » Licence permettant d'exercer la profession infirmière auxiliaire ou licence de membre inactif, délivrée en vertu de l'article 4. (*licence*)

« normes de compétence » Normes de compétence établies ou adoptées en vertu de l'article 8. (*standards of competence*)

« normes d'exercice » Normes d'exercice établies ou adoptées en vertu de l'article 8. (*standards of practice*)

« personne visée par l'enquête » L'infirmière ou l'infirmier auxiliaire, ou l'ex-infirmière ou l'ex-infirmier auxiliaire, dont la conduite fait l'objet d'une allégation, d'une enquête en vertu de l'article 15 ou d'une audience en vertu de l'article 17. (*investigated person*)

« registraire » Le registraire des professions de la santé, nommé aux termes de la *Loi sur les professions dentaires*. (*Registrar*)

« registre » Le registre des infirmières et infirmiers auxiliaires, tenu par le registraire aux termes de l'article 5. (*Register*)

PARTIE 1

INFIRMIÈRES OU INFIRMIERS AUXILIAIRES

Exercice de la profession

Exercice de la profession par les infirmières ou infirmiers auxiliaires

2. (1) L'infirmière ou l'infirmier auxiliaire qui détient une licence d'exercice peut exercer la profession infirmière auxiliaire aux fins suivantes :

- a) promouvoir, maintenir et rétablir la santé;
- b) prévenir et atténuer les maladies, les blessures et les handicaps;
- c) prêter assistance en ce qui concerne les soins prénataux, les naissances et les soins postnataux;
- d) s'occuper des malades en phase terminale et des mourants.

Exercice de la profession infirmière auxiliaire

(2) L'exercice de la profession infirmière auxiliaire s'entend de la prestation de soins infirmiers auxiliaires :

- a) de façon indépendante, à des patients dont l'état de santé est considéré comme stable et dont les résultats médicaux sont prévisibles;
- b) sur les conseils ou sous la direction d'une infirmière ou d'un infirmier autorisé, d'une infirmière ou d'un infirmier praticien, d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé autorisé à fournir de tels conseils ou à exercer une telle direction, à des patients dont l'état de santé est considéré comme instable et dont les résultats médicaux sont imprévisibles.

Soins infirmiers auxiliaires

(3) Les soins infirmiers auxiliaires s'entendent de la mise en application de la théorie des soins infirmiers auxiliaires dans les cas suivants :

- a) l'évaluation de l'état de santé des patients;
- b) la collaboration dans la conception d'un plan de prestation de soins infirmiers pour un patient;
- c) la mise en œuvre d'un plan de prestation de soins infirmiers pour un patient;
- d) l'évaluation continue d'un patient.

Activités reliées

(4) L'infirmière ou l'infirmier auxiliaire peut prêter assistance en matière d'administration, de surveillance, d'éducation, de prestation de conseils, d'enseignement, d'élaboration de politiques et de recherche relativement aux questions visées au paragraphe (1) ou (3).

Dossiers

(5) L'infirmière ou l'infirmier auxiliaire :

- a) recueille, utilise, gère et divulgue les renseignements personnels exigés dans l'exercice de la profession infirmière auxiliaire en conformité avec les normes d'exercice, les normes de compétence et les lois qui s'appliquent aux dossiers médicaux et aux dossiers professionnels;
- b) conserve les dossiers médicaux et les dossiers professionnels exigés en vertu des normes d'exercice, des normes de compétence et des lois qui s'appliquent aux dossiers médicaux et aux dossiers professionnels.

Délivrance de licence et inscription

Admissibilité à la licence

3. (1) Une personne est admissible à recevoir une licence d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire si elle satisfait aux exigences suivantes :

- a) être de bonnes mœurs et posséder une réputation professionnelle satisfaisante;
- b) être citoyenne canadienne ou résidente permanente du Canada, ou avoir le droit, par ailleurs, de travailler au Canada;
- c) avoir complété de façon satisfaisante un programme de formation d'infirmière et d'infirmier auxiliaires, approuvé par le registraire et préparant les étudiants à l'exercice de la profession infirmière auxiliaire;
- d) avoir réussi les examens réglementaires, avoir présenté une demande pour les passer ou être en attente des résultats de ceux qu'elle a passés antérieurement;
- e) maintenir en vigueur une assurance responsabilité professionnelle requise en vertu du paragraphe 4(3).

Personne inscrite ou admissible à l'inscription dans un autre ressort

(2) La personne qui, dans une province ou un autre territoire, est dûment inscrite et en règle, ou admissible à l'inscription, comme infirmière ou infirmier auxiliaire ou infirmière ou infirmier auxiliaire autorisé est réputée admissible à recevoir une licence de la manière prévue au paragraphe (1).

Demande de licence

4. (1) Une personne peut demander au registraire, selon la formule approuvée :

- a) une licence d'exercice;
- b) une licence de membre inactif, si elle n'entend pas exercer la profession infirmière auxiliaire au cours de la période de validité de la licence;
- c) le renouvellement d'une licence d'exercice ou d'une licence de membre inactif.

Éléments à fournir

(2) La personne qui présente une demande en vertu de l'alinéa (1)a) ou b) doit fournir également ce qui suit :

- a) une preuve jugée satisfaisante par le registraire qu'elle remplit les conditions d'admissibilité à la licence;
- b) une preuve de son identité jugée satisfaisante par le registraire;
- c) des références selon la formule approuvée;
- d) les renseignements la concernant portant sur :
 - (i) tout refus de délivrance d'une licence ou toute suspension de licence de la part d'un organisme de réglementation professionnelle,
 - (ii) toute enquête, instance ou conclusion au cours des trois années précédant la demande concernant sa conduite, ses compétences ou son aptitude relativement à l'exercice de la profession infirmière auxiliaire,
 - (iii) toute déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction criminelle;
- e) une déclaration autorisant le registraire, ou la personne que ce dernier désigne, à s'enquérir auprès de toute personne, de tout gouvernement ou de tout organisme au sujet de la preuve ou des renseignements qu'elle fournit, et autorisant toute personne consultée dans le cadre de cette recherche à fournir les renseignements demandés;
- f) la preuve de l'assurance responsabilité professionnelle requise en vertu du paragraphe (3);
- g) le paiement des cotisations réglementaires.

Assurance responsabilité professionnelle

(3) La personne qui présente une demande de licence d'exercice contracte une assurance responsabilité professionnelle pour un montant et auprès d'un assureur approuvés par le registraire.

Délivrance de la licence

(4) S'il est convaincu que la personne qui présente la demande satisfait aux exigences relatives à la licence prévues à l'article 3 et au paragraphe (2), le registraire :

- a) lui délivre la licence ou lui accorde le renouvellement de licence demandé;
- b) l'inscrit au registre.

Licence dans l'attente des résultats des examens

(5) La personne qui présente une demande et qui s'est inscrite pour passer les examens réglementaires, mais ne les a pas encore passés, ou n'en a pas encore reçu les résultats, peut obtenir du registraire une licence d'exercice assujettie aux conditions suivantes :

- a) fournir la preuve qu'elle a réussi les examens réglementaires dans le délai fixé par le registraire;

- b) se soumettre à toute autre modalité que le registraire estime nécessaire relativement à la supervision ou aux restrictions dont elle doit faire l'objet dans l'exercice de sa profession, jusqu'à ce que la preuve requise soit fournie en vertu de l'alinéa a).

Interdiction d'exercice avec une licence de membre inactif

(6) Le titulaire d'une licence de membre inactif n'a pas le droit d'exercer à titre d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire.

Conversion d'une licence de membre inactif

(7) Le titulaire d'une licence de membre inactif peut présenter en tout temps une demande de licence d'exercice. Le registraire peut alors lui délivrer une telle licence, assujettie aux modalités qu'il estime nécessaires quant à la mise à jour de ses compétences ou à la formation à suivre.

Durée de validité de la licence

(8) La licence est valide jusqu'au 31 décembre suivant la date de sa délivrance ou de son renouvellement.

Renouvellement d'une licence d'exercice

(9) Une infirmière ou un infirmier auxiliaire est admissible au renouvellement annuel d'une licence d'exercice si celle-ci ou celui-ci satisfait aux exigences suivantes :

- a) il ou elle continue de satisfaire aux conditions d'admissibilité à une licence aux termes du paragraphe 3(1);
- b) il ou elle a exercé de façon soutenue la profession infirmière auxiliaire conformément à la présente loi et aux règlements;
- c) il ou elle s'est conformé aux modalités imposées à sa licence par le registraire lors de la délivrance ou du renouvellement d'une licence, ou à la suite de l'examen de sa conduite effectué en vertu de la partie 3;
- d) il ou elle s'est conformé aux modalités imposées à sa licence, ou aux directives ou aux engagements prévus par l'ordonnance d'un comité d'audience rendue à l'issue d'une audience sur une allégation faite en vertu de l'article 11;
- e) il ou elle a suivi un programme de maintien des compétences établi ou adopté par le registraire aux termes de l'article 9.

Renouvellement d'une licence de membre inactif

(10) Une infirmière ou un infirmier auxiliaire est admissible au renouvellement annuel d'une licence de membre inactif, s'il ou si elle continue à satisfaire aux exigences y étant relatives prévues au paragraphe 3(1) et n'entend pas exercer la profession infirmière auxiliaire au cours de la nouvelle période de validité de la licence.

Omission de renouveler

(11) Le nom de l'infirmière ou de l'infirmier auxiliaire qui omet de renouveler sa licence est radié du registre.

Rétablissement de la licence

(12) La personne dont le nom a été radié du registre en vertu du paragraphe (11) peut, selon la formule approuvée, faire une demande de rétablissement de sa licence dans les 60 jours suivant l'expiration de celle-ci.

Droits de rétablissement

(13) La demande de rétablissement de licence doit être accompagnée des droits réglementaires pour le rétablissement et des cotisations réglementaires pour le renouvellement.

Registre des infirmières et infirmiers auxiliaires

5. (1) Le registraire tient un registre des infirmières et infirmiers auxiliaires dans lequel sont consignés :

- a) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la qualification professionnelle de chacune des personnes à qui est délivrée une licence;
- b) le type de licence et les modalités imposées à chacune;
- c) la mention de chaque suspension, annulation et rétablissement d'une licence;
- d) les conclusions de chaque enquête ou audience sur une allégation.

Renseignements provenant du registre

(2) Durant les heures normales de bureau, une personne peut obtenir les renseignements suivants provenant du registre :

- a) les renseignements visés aux alinéas (1)a), b) et c);
- b) si une enquête ou une audience a donné lieu à des mesures disciplinaires ou à une ordonnance visant une infirmière ou un infirmier auxiliaire, les conclusions de l'enquête ou de l'audience sur une allégation complétée au cours des six années qui précèdent la date d'obtention des renseignements provenant du registre.

Incompatibilité

(3) Les dispositions du paragraphe (2) l'emportent sur toute disposition incompatible de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Avis à la personne qui présente la demande

6. Lorsqu'il rejette une demande de licence ou de renouvellement ou de rétablissement de licence, le registraire fournit par écrit à la personne qui présente la demande :

- a) les motifs du rejet;
- b) un avis l'informant de son droit d'interjeter appel.

Appel

7. (1) La personne dont la demande de licence ou de renouvellement ou de rétablissement de licence est rejetée par le registraire, ou dont la licence obtenue, renouvelée ou rétablie fait l'objet de modalités imposées par celui-ci, notamment des

restrictions à l'exercice de la profession par le titulaire, peut, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de la décision, en interjeter appel devant la Cour de justice du Nunavut en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Avis

(2) Un avis de l'appel interjeté en vertu du paragraphe (1) doit être signifié au registraire.

Décision de la Cour de justice du Nunavut

(3) Après avoir entendu l'appel, la Cour de justice du Nunavut peut :

- a) soit rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être rendue;
- b) soit renvoyer la question devant le registraire pour qu'il procède à un examen plus approfondi conformément à toute directive de la Cour.

PARTIE 2

NORMES ET PROGRAMME DE MAINTIEN DES COMPÉTENCES

Normes d'exercice et de compétence

8. (1) Le registraire peut, selon le cas :

- a) établir des normes d'exercice et des normes de compétence pour les infirmières et infirmiers auxiliaires;
- b) adopter pour utilisation au Nunavut, en tout ou en partie et avec les modifications qui peuvent être précisées, des normes d'exercice et des normes de compétence, et leur version modifiée, établies par une association professionnelle ou un organisme de réglementation et s'appliquant aux infirmières et infirmiers auxiliaires d'un autre ressort.

Respect obligatoire

(2) Les infirmières et les infirmiers auxiliaires se conforment à toutes les normes d'exercice et normes de compétence, établies ou adoptées en vertu du paragraphe (1).

Copie aux titulaires de licence

(3) Le registraire remet à chaque infirmière et infirmier auxiliaire la copie des normes d'exercice et des normes de compétence, ou d'une version modifiée de celles-ci, dans les 30 jours suivant l'établissement ou l'adoption des normes ou de leur modification.

Copie aux membres du public

(4) Le registraire fournit à toute personne, sur demande, la copie d'une partie ou de la totalité des normes d'exercice et des normes de compétence.

Programme de maintien des compétences

9. (1) Le registraire peut, selon le cas :
- a) établir un programme de maintien des compétences;
 - b) adopter pour utilisation au Nunavut, en tout ou en partie et avec les modifications qui peuvent être précisées, un programme de maintien des compétences et sa version modifiée, établis par une association professionnelle ou un organisme de réglementation et s'appliquant aux infirmières et infirmiers auxiliaires d'un autre ressort.

Respect obligatoire

(2) Les infirmières et les infirmiers auxiliaires se conforment au programme de maintien des compétences, établi ou adopté en vertu du paragraphe (1).

Renseignements aux titulaires de licence

- (3) Le registraire remet à chaque infirmière et infirmier auxiliaire :
- a) une copie de la description du programme de maintien des compétences établi ou adopté en vertu du paragraphe (1), dans les 30 jours suivant son établissement ou son adoption;
 - b) une copie de toute modification au programme, dans les 30 jours suivant la date de l'établissement ou de l'adoption de celle-ci.

Contenu du programme

- (4) Le programme de maintien des compétences établi ou adopté en vertu du paragraphe (1) peut :
- a) obliger les infirmières et les infirmiers auxiliaires à exercer leur profession un nombre minimal d'heures au cours d'une ou de plusieurs périodes de validité d'une licence, afin de maintenir et de parfaire leurs compétences;
 - b) obliger les infirmières et les infirmiers auxiliaires à participer à des activités de formation continue afin de maintenir et de parfaire leurs compétences;
 - c) prévoir l'examen de l'exercice de la profession par les infirmières et les infirmiers auxiliaires;
 - d) prévoir que le défaut de se conformer aux exigences du programme de maintien des compétences peut être à l'origine d'une allégation de manquement professionnel;
 - e) prévoir que les renseignements qu'il permet d'obtenir peuvent être à l'origine d'une allégation de manquement professionnel s'ils démontrent qu'une infirmière ou un infirmier auxiliaire, selon le cas :
 - (i) fait preuve d'incompétence et que sa participation au programme n'y a pas remédié;
 - (ii) fait preuve de manquement professionnel et qu'il ne peut y être facilement remédié au moyen du programme,

- (iii) fait preuve d'incompétence en raison d'un handicap ou d'une affection.

Administration du programme

(5) Le registraire peut :

- a) soit nommer une personne afin qu'elle administre un programme de maintien des compétences;
- b) soit autoriser l'organisme responsable d'un programme de maintien des compétences établi dans une province ou un autre territoire à administrer un tel programme, si celui-ci est adopté.

PARTIE 3

EXAMEN DE LA CONDUITE

Manquement professionnel

Manquement professionnel

10. Constitue un manquement professionnel de la part d'une infirmière ou d'un infirmier auxiliaire le fait d'exercer la profession infirmière auxiliaire d'une manière qui n'est pas conforme aux normes d'exercice ou aux normes de compétence, y compris l'acte ou l'omission qui, selon le cas :

- a) démontre de l'incompétence;
- b) est préjudiciable à un patient ou à l'intérêt public;
- c) consiste pour une infirmière ou un infirmier auxiliaire à exercer sa profession alors que sa capacité de le faire, selon les normes d'exercice et les normes de compétence, est affaiblie par un handicap ou une affection;
- d) constitue une contravention à la présente loi, aux règlements, aux normes d'exercice, aux normes de compétence ou aux modalités imposées à sa licence;
- e) constitue une omission ou un refus, par la personne visée par l'enquête, de répondre à une demande de renseignements ou de se conformer à une exigence formulée par l'enquêteur en vertu du paragraphe 15(3), sans raison valable et dans un délai raisonnable;
- f) constitue une contravention à une ordonnance d'un comité d'audience;
- g) constitue une contravention à une entente intervenue soit aux termes de l'alinéa 16(1)b), soit dans le cadre d'un processus faisant appel à un mode amiable de règlement des différends selon l'article 13;
- h) donne lieu à une déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction criminelle dont la nature peut avoir une influence sur l'exercice de la profession infirmière auxiliaire.

Allégation de manquement professionnel

Allégation

11. (1) Une personne peut faire une allégation au registraire portant qu'un acte ou une omission d'une infirmière ou d'un infirmier auxiliaire constitue un manquement professionnel.

Forme de l'allégation

(2) L'allégation faite en vertu du paragraphe (1) doit être :

- a) formulée par écrit;
- b) signée par son auteur;
- c) accompagnée de l'adresse postale ou d'une autre adresse permettant de recevoir les renseignements pertinents, notamment les avis.

Allégation faite par le registraire

(3) S'il a des motifs de croire qu'un acte ou une omission d'une infirmière ou d'un infirmier auxiliaire constitue un manquement professionnel, le registraire peut faire une allégation.

Avis de l'employeur en cas de suspension ou de congédiement

(4) L'employeur qui suspend ou congédie une infirmière ou un infirmier auxiliaire pour faute professionnelle, incompétence ou incapacité avise le registraire de la suspension ou du congédiement et de son motif, dans les 30 jours suivant la décision. L'avis est réputé constituer une allégation faite en vertu du paragraphe (1).

Avis de l'employeur en cas de démission

(5) L'employeur qui aurait suspendu ou congédié une infirmière ou un infirmier auxiliaire dans les circonstances prévues au paragraphe (4), mais qui ne l'a pas fait en raison de la démission antérieure de l'infirmière ou de l'infirmier auxiliaire, avise le registraire de la démission et des circonstances l'entourant, dans les 30 jours suivant celle-ci. L'avis est réputé constituer une allégation faite en vertu du paragraphe (1).

Délai pour faire une allégation

(6) Une allégation peut être faite en vertu de la présente partie en tout temps jusqu'au dernier des délais suivants :

- a) deux ans après la survenance du manquement professionnel présumé;
- b) deux ans après que la personne qui fait l'allégation a pris ou aurait raisonnablement dû prendre connaissance du fait que le manquement professionnel présumé est survenu.

Allégation à l'égard d'une personne n'étant plus titulaire d'une licence

(7) Malgré l'alinéa (6)b), l'allégation faite au sujet d'une personne n'étant plus titulaire d'une licence en vertu de la présente loi, mais relative à un acte survenu ou à une

omission commise alors qu'elle en était titulaire, peut être faite en vertu de la présente partie jusqu'à deux ans après la date à laquelle elle a cessé d'en être titulaire.

Traitement de l'allégation en temps utile

(8) L'allégation doit être traitée en temps utile conformément à la présente partie et aux règlements.

Avis

(9) Lorsqu'il reçoit une allégation en vertu du paragraphe (1) ou qu'il fait une allégation en vertu du paragraphe (3), le registraire fournit par écrit à la personne visée par l'enquête :

- a) un avis de l'allégation;
- b) des renseignements sur la teneur de l'allégation;
- c) des renseignements sur la procédure que pourra suivre le registraire ou un enquêteur afin de mener l'enquête sur l'allégation et d'en déterminer la validité.

Examen préliminaire et enquête

12. (1) Sous réserve du paragraphe (7), le registraire examine les renseignements sur l'allégation, ou en demande, dans la mesure qu'il estime justifiée.

Rejet de l'allégation

(2) Le registraire rejette l'allégation s'il conclut :

- a) soit qu'elle ne concerne pas une conduite régie par la présente loi;
- b) soit qu'elle est frivole ou vexatoire.

Avis de rejet

(3) S'il rejette l'allégation en application du présent article, le registraire fournit par écrit un avis et les motifs du rejet à la personne visée par l'enquête et à celle qui a fait l'allégation.

Processus informel

(4) Le registraire peut tenter de résoudre de façon informelle la question soulevée par l'allégation si :

- a) il appert, après avoir envoyé un avis à la personne visée par l'enquête, que la question peut être résolue de façon satisfaisante;
- b) la personne qui fait l'allégation et celle qui est visée par l'enquête y consentent.

Suspension ou annulation volontaire de la licence

(5) Le registraire peut consentir à la suspension ou à l'annulation volontaire de la licence de la personne visée par l'enquête si :

- a) la personne visée par l'enquête reconnaît que les faits allégués sont vrais et qu'ils démontrent un manquement professionnel de sa part;
- b) la personne qui a fait l'allégation y consent.

Renvoi de l'allégation

(6) Sauf si une allégation est rejetée en vertu du paragraphe (2) ou si la question est résolue par consentement en vertu du paragraphe (4) ou (5), le registraire, selon le cas :

- a) renvoie la question à un enquêteur choisi par le registraire pour la tenue d'une autre enquête;
- b) renvoie la question à un comité d'audience pour la tenue d'une audience.

Conflit d'intérêts du registraire

(7) Lorsque le registraire est en conflit d'intérêts ou qu'il existe une crainte raisonnable de partialité de sa part relativement à une allégation, il renvoie celle-ci au ministre, qui désigne une personne qui est un employé du ministère responsable de l'application de la présente loi pour agir à la place du registraire relativement à l'allégation.

Personne réputée registraire

(8) La personne désignée pour agir à la place du registraire en vertu du paragraphe (7) est réputée registraire aux fins de toute mesure ou procédure entreprise relativement à l'allégation.

Mode amiable de règlement des différends

Processus faisant appel à un mode amiable de règlement des différends

13. (1) Malgré les règlements ou toute autre disposition de la présente loi, à tout moment après qu'une allégation a été faite, mais avant la fin de l'audience y afférente, le registraire ou le président d'un comité d'audience peut renvoyer l'allégation à un processus faisant appel à un mode amiable de règlement des différends si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne qui a fait l'allégation et celle qui est visée par l'enquête consentent au renvoi;
- b) le registraire ou le président est convaincu que le renvoi est indiqué dans les circonstances.

Approbation de l'entente

(2) L'entente intervenue dans le cadre d'un processus faisant appel à un mode amiable de règlement des différends est assujettie à l'approbation du registraire.

Révocation

(3) Le registraire ou le président peut révoquer le renvoi lorsque les questions soulevées par l'allégation renvoyée à un processus faisant appel à un mode amiable de règlement des différends en vertu du paragraphe (1) ne sont pas réglées dans les 60 jours suivant le renvoi ou dans le délai plus long convenu entre les parties.

Suspension

Suspension jusqu'à la décision

14. (1) S'il l'estime nécessaire à la protection du public, le registraire peut, jusqu'à l'issue de l'enquête ou de l'audience sur une allégation, à l'égard de la personne visée par l'enquête :

- a) soit suspendre sa licence;
- b) soit imposer des modalités à sa licence.

Avis de la décision

(2) Lorsqu'il impose une suspension de licence ou des modalités en vertu du paragraphe (1), le registraire fournit par écrit à la personne visée par l'enquête :

- a) l'avis de la suspension ou de l'imposition des modalités, et ses motifs;
- b) l'avis l'informant de son droit d'interjeter appel.

Avis

(3) La suspension ou les modalités imposées en vertu du paragraphe (1) ne prennent effet qu'au moment de la signification de l'avis à la personne touchée.

Révocation de la suspension ou des modalités

(4) Le registraire révoque la suspension ou les modalités imposées en vertu du paragraphe (1) s'il est convaincu qu'elles ne sont plus nécessaires à la protection de l'intérêt public.

Appel

(5) L'infirmière ou l'infirmier auxiliaire dont la licence est suspendue en vertu de l'alinéa (1)a) ou a été assortie de modalités en vertu de l'alinéa (1)b) peut, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de la suspension ou de l'imposition de modalités, interjeter appel de la décision du registraire devant la Cour de justice du Nunavut, en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Avis de l'appel

(6) Un avis de l'appel interjeté en vertu du paragraphe (5) doit être signifié au registraire.

Décision de la Cour de justice du Nunavut

(7) Après avoir entendu l'appel, la Cour de justice du Nunavut peut, selon le cas :

- a) confirmer, révoquer ou modifier la décision du registraire;
- b) renvoyer l'affaire, ou toute question, au registraire pour qu'il procède à un examen plus approfondi;
- c) donner les directives qu'elle estime indiquées.

Enquête

Enquête par un enquêteur

15. (1) Si le registraire a renvoyé une allégation à un enquêteur en vertu de l'alinéa 12(6)a), ce dernier mène une enquête sur celle-ci et en fait rapport dans les 90 jours suivant le renvoi ou dans le délai plus long que permet le registraire.

Avis aux parties

(2) Le registraire informe la personne qui a fait l'allégation et celle qui est visée par l'enquête de la nomination d'un enquêteur.

Pouvoirs de l'enquêteur

(3) Aux fins de l'enquête sur l'allégation, l'enquêteur peut :

- a) recourir à l'aide qu'il estime nécessaire dans l'exercice de ses fonctions, notamment celle d'avocats;
- b) demander des renseignements, oralement ou par écrit, à quiconque peut détenir des renseignements reliés à l'allégation;
- c) exiger la production, pour examen, de documents, de dossiers et d'autres éléments qui peuvent être reliés à l'allégation;
- d) reproduire des documents, des dossiers et d'autres éléments produits en application de l'alinéa c) et conserver les copies;
- e) enquêter sur toute question, en plus de l'allégation, qui est soulevée au cours de l'enquête et qui peut constituer un manquement professionnel de la part de la personne visée par l'enquête.

Requête à la Cour de justice du Nunavut

(4) En cas de refus ou d'omission de la part d'une personne de répondre à une demande de renseignements formulée en vertu de l'alinéa (3)b) ou de se conformer à une exigence formulée en vertu de l'alinéa (3)c), dans un délai raisonnable, l'enquêteur peut demander à la Cour de justice du Nunavut d'ordonner à la personne de répondre à la demande de renseignements ou de se conformer à l'exigence.

Rapport au registraire

(5) Une fois l'enquête terminée, l'enquêteur remet au registraire un rapport écrit sur ses conclusions.

Copies aux parties

(6) À la réception du rapport de l'enquêteur, le registraire en fournit une copie à la personne visée par l'enquête et à celle qui a fait l'allégation.

Enquête terminée

16. (1) Lorsque l'enquête et l'examen du rapport de l'enquêteur sont terminés, le registraire, selon le cas :

- a) rejette l'allégation, s'il est convaincu de l'insuffisance de la preuve de manquement professionnel pour fournir un fondement raisonnable à la prise d'autres mesures;
- b) s'il l'estime nécessaire à l'intérêt public, conclut avec la personne visée par l'enquête une entente prévoyant, selon le cas :
 - (i) la suspension de sa licence,
 - (ii) l'annulation de sa licence,
 - (iii) l'imposition à sa licence des modalités qu'il estime nécessaires à la protection du public,
 - (iv) l'évaluation de sa capacité ou de son aptitude à exercer la profession,
 - (v) des services de counseling, une thérapie, un programme d'études ou de la formation;
- c) si l'affaire n'est pas rejetée ou réglée par une entente intervenue avec la personne visée par l'enquête, renvoie l'affaire à un comité d'audience.

Avis de la décision

(2) Le registraire fournit par écrit un avis et les motifs de la décision prise en vertu du paragraphe (1) à la personne visée par l'enquête et à celle qui a fait l'allégation.

Audience

Constitution d'un comité d'audience

17. (1) Le registraire constitue un comité d'audience, composé d'au moins trois et d'au plus cinq personnes, dans les 45 jours suivant le renvoi d'une allégation à un comité en vertu de l'alinéa 12(6)b) ou 16(1)c).

Nomination des membres

(2) Le registraire nomme les membres du comité d'audience et désigne un membre à la présidence du comité.

Désignation des membres du comité d'audience

(3) Un comité d'audience est constitué des personnes suivantes :

- a) au moins une personne qui est une infirmière ou un infirmier auxiliaire, ou une personne qui est inscrite et en règle à ce titre en vertu d'une loi ou d'un règlement d'une province ou d'un territoire;
- b) une personne qui est un employé du ministère responsable de l'application de la présente loi;
- c) au moins une personne qui n'est pas une infirmière ou un infirmier auxiliaire, une infirmière ou un infirmier autorisé, une infirmière ou un infirmier praticien ou un employé du gouvernement du Nunavut.

Aide

(4) Le comité d'audience peut recourir à l'aide qu'il estime nécessaire pour mener à bien ses travaux, notamment celle d'avocats.

Audience sans délai

(5) Le comité d'audience tient sans délai une audience sur les questions soulevées par l'allégation qui lui est renvoyée.

Avis d'audience

(6) Au moins 21 jours avant la date de l'audience, le comité d'audience fait signifier à la personne visée par l'enquête, au registraire et à la personne qui a fait l'allégation un avis d'audience :

- a) indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience;
- b) les informant de la teneur des questions qui feront l'objet de l'audience;
- c) fournissant les renseignements sur la procédure à suivre par le comité lors de la tenue de l'audience.

Pouvoirs du comité d'audience

18. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le comité d'audience qui tient une audience en vertu de la présente loi possède les mêmes attributions qu'une commission nommée en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

Règles de preuve

(2) Le comité d'audience n'est pas lié par les règles de droit relatives à la preuve applicables aux instances judiciaires. La preuve peut être produite de la manière que le comité estime appropriée.

Audience publique

(3) Une audience tenue en vertu de la présente loi est publique, sauf si le comité d'audience est d'avis que, à la fois :

- a) le fait de tenir une audience publique, en tout ou en partie, peut porter atteinte aux intérêts d'une personne, notamment ses intérêts personnels, médicaux ou financiers, à l'exclusion de la personne visée par l'enquête;
- b) il y a plus d'avantages à éviter de divulguer publiquement les intérêts de nature privée de la personne visée à l'alinéa a) qu'à tenir compte de l'intérêt public par la tenue de l'audience en public.

Décision et ordonnance

Décision écrite

19. (1) Au terme de l'audience, le comité d'audience rend sans délai une décision écrite incluant :

- a) ses conclusions de fait;

- b) les motifs de la décision;
- c) toute ordonnance qu'il a rendue.

Signification de la décision et de l'avis

(2) En rendant une décision aux termes du paragraphe (1), le comité d'audience :

- a) signifie à la personne visée par l'enquête et à celle qui a fait l'allégation :
 - (i) une copie de la décision,
 - (ii) un avis les informant de leur droit d'interjeter appel;
- b) fournit au registraire :
 - (i) une copie de la décision,
 - (ii) le dossier de l'audience.

Examen du dossier

(3) La personne visée par l'enquête et celle qui a fait l'allégation peuvent examiner le dossier de l'audience, en totalité ou en partie.

Rejet de l'allégation

20. (1) S'il conclut que la conduite de la personne visée par l'enquête ne constitue pas un manquement professionnel, le comité d'audience rejette l'allégation.

Ordonnance en cas de manquement professionnel

(2) S'il conclut que la conduite de la personne visée par l'enquête constitue un manquement professionnel, le comité d'audience peut rendre l'une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

- a) la réprimander;
- b) suspendre sa licence pour une période précisée;
- c) suspendre sa licence jusqu'à ce qu'elle ait terminé un programme d'études spécifié, acquis l'expérience pratique supervisée spécifiée, passé les examens réglementaires ou autrement convaincu le registraire de ses compétences;
- d) suspendre sa licence jusqu'à ce qu'un ou plusieurs médecins appropriés confirment au registraire que le handicap ou l'affection n'entraînera vraisemblablement pas un autre manquement professionnel;
- e) accepter, au lieu d'imposer une suspension, son engagement de restreindre son exercice de la profession infirmière auxiliaire pour une période précisée ou jusqu'à ce que le registraire soit convaincu que cette mesure n'est plus requise;
- f) imposer à sa licence les modalités qu'il estime nécessaires à la protection de l'intérêt public pour une période précisée ou jusqu'à ce que le registraire soit convaincu que ces modalités ne sont plus requises;
- g) lui enjoindre de compléter un programme d'études spécifié, de passer les examens réglementaires ou de convaincre autrement le registraire de ses compétences;

- h) lui enjoindre de fournir au registraire la confirmation d'un ou de plusieurs médecins appropriés que le handicap ou l'affection a été ou est traité avec succès ou que ce handicap ou cette affection n'affaiblit pas sa capacité à fournir des soins infirmiers auxiliaires en conformité avec la présente loi, les règlements, les normes d'exercice et les normes de compétence;
- i) lui enjoindre de recevoir des services de counseling ou de suivre le traitement qui, selon lui, sont indiqués;
- j) annuler sa licence et radier son nom du registre;
- k) rendre toute autre ordonnance ou toute ordonnance supplémentaire qu'il estime indiquée.

Pénalité administrative

(3) En plus ou au lieu des ordonnances qu'il peut rendre en vertu du paragraphe (2), le comité d'audience peut ordonner à la personne visée par l'enquête de payer au gouvernement du Nunavut, dans le délai que précise l'ordonnance, une pénalité administrative maximale de 5 000 \$.

Frais

21. En plus ou au lieu des ordonnances qu'il peut rendre en vertu du paragraphe 20(2), le comité d'audience peut ordonner à la personne visée par l'enquête de payer au gouvernement du Nunavut, dans le délai que précise l'ordonnance, la totalité ou une partie des frais de l'audience.

Appel

Appel

22. (1) Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de la décision ou de l'ordonnance du comité d'audience, la personne visée par l'enquête, celle qui a fait l'allégation ou le registraire peut en interjeter appel devant la Cour de justice du Nunavut.

Avis de l'appel par la personne visée par l'enquête

(2) Un avis de l'appel interjeté par la personne visée par l'enquête aux termes du paragraphe (1) doit être signifié au registraire et à la personne qui a fait l'allégation.

Avis de l'appel par la personne qui a fait l'allégation

(3) Un avis de l'appel interjeté par la personne qui a fait l'allégation en vertu du paragraphe (1) doit être signifié au registraire et à la personne visée par l'enquête.

Avis de l'appel par le registraire

(4) Un avis de l'appel interjeté par le registraire en vertu du paragraphe (1) doit être signifié à la personne qui a fait l'allégation et à celle qui est visée par l'enquête.

Appel sur dossier

(5) L'appel de la décision ou de l'ordonnance du comité d'audience est fondé sur le dossier de l'audience tenue par le comité d'audience et sur la décision ou l'ordonnance de celui-ci.

Décision de la Cour de justice du Nunavut

23. Saisie d'un appel, la Cour de justice du Nunavut peut, selon le cas :

- a) tirer toute conclusion de fait qui, à son avis, aurait dû être tirée;
- b) confirmer, révoquer ou modifier la décision ou l'ordonnance;
- c) renvoyer l'affaire ou toute autre question au comité d'audience pour qu'il procède à un examen plus approfondi conformément à toute directive de la Cour;
- d) donner les directives qu'elle estime indiquées.

Suspension

24. La décision ou l'ordonnance du comité d'audience s'applique malgré l'appel, à moins que la Cour de justice du Nunavut, sur requête, n'en ordonne la suspension jusqu'à la conclusion de l'appel.

PARTIE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Urgences

Soins infirmiers en cas d'urgence

25. (1) La présente loi n'a pas pour effet d'interdire la prestation de soins infirmiers auxiliaires en cas d'urgence.

Services d'urgence

(2) La *Loi sur les professions dentaires*, la *Loi sur les auxiliaires dentaires*, la *Loi sur les médecins*, la *Loi sur la profession de sage-femme*, la *Loi sur les infirmières et infirmiers*, la *Loi sur la pharmacie* et la *Loi sur les vétérinaires* n'ont pas pour effet d'empêcher une infirmière ou un infirmier auxiliaire, selon le cas :

- a) d'accomplir tout acte pour lequel une licence est exigée par l'une de ces lois, lorsqu'il ou elle administre des soins ou un traitement d'urgence;
- b) d'accomplir en cas d'urgence tout acte destiné à tenter de soulager la douleur et la souffrance d'une personne ou d'un animal.

Immunité judiciaire pour les services d'urgence

(3) L'infirmière ou l'infirmier auxiliaire bénéficie de l'immunité en matière civile pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi sous le régime du paragraphe (2), sauf s'il est établi que les blessures ou le décès ont résulté d'une négligence grave qui lui est imputable.

Immunité judiciaire

Immunité judiciaire — registraire, enquêteur et membre d'un comité d'audience

26. Le registraire, les enquêteurs, les membres des comités d'audience et les personnes engagées ou employées par l'un d'eux bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions sous le régime de la présente loi.

Infractions et peines

Interdiction

27. (1) Il est interdit à quiconque, sauf à une infirmière ou à un infirmier auxiliaire :

- a) d'utiliser le titre d'« infirmière auxiliaire » ou d'« infirmier auxiliaire » ou une variante, une abréviation ou un équivalent dans une autre langue de ce titre;
- b) de se présenter comme infirmière ou infirmier auxiliaire, ou de se faire passer pour tel, implicitement ou expressément;
- c) de fournir des services qui entrent dans le champ d'activités professionnelles d'une infirmière ou d'un infirmier auxiliaire.

Services d'une infirmière ou d'un infirmier auxiliaire

(2) Il est interdit à quiconque d'employer ou d'engager sciemment une personne pour qu'elle agisse à titre d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire, à moins que cette personne ne soit titulaire d'une licence d'exercice.

Exercice pendant la suspension

(3) Il est interdit à la personne dont la licence est suspendue ou annulée aux termes de la présente loi d'exercer, directement ou indirectement, la profession infirmière auxiliaire.

Infraction et peine

(4) Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ ou un emprisonnement maximal de 90 jours, ou ces deux peines.

Prescription

(5) Les poursuites pour infraction à la présente loi ou aux règlements se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle l'infraction est présumée avoir été commise.

Fardeau de la preuve

(6) Dans une poursuite pour infraction à la présente loi, il incombe à la personne accusée de prouver qu'elle était une infirmière ou un infirmier auxiliaire au moment de la présumée infraction.

Administration

Signification d'un avis ou d'un document

28. Lorsqu'un avis ou un autre document doit être signifié à une personne en vertu de la présente loi ou des règlements, il peut, selon le cas :

- a) lui être signifié à personne;
- b) lui être envoyé par courrier recommandé à sa dernière adresse postale connue;
- c) lui être envoyé par voie électronique ou par tout autre moyen, si elle a indiqué préférer recevoir les documents sous cette forme.

Formules approuvées

29. Le registraire peut approuver les formules à utiliser pour l'application de la présente loi.

Honoraires et frais des membres des comités d'audience

30. Les membres des comités d'audience ont le droit de recevoir des honoraires et d'obtenir le remboursement des frais raisonnables qu'ils ont engagés, en conformité avec les directives établies par le Conseil de gestion financière.

Règlements

Règlements

31. Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) traiter des programmes de formation approuvés pour les infirmières et infirmiers auxiliaires;
- b) traiter des examens des infirmières et infirmiers auxiliaires;
- c) traiter des cotisations et des droits payables pour les demandes de licence et de renouvellement ou de rétablissement de licence;
- d) traiter des services que les infirmières et infirmiers auxiliaires sont autorisés à fournir;
- e) traiter des programmes nécessaires au développement des compétences et à la formation professionnelle continue des infirmières et infirmiers auxiliaires, notamment quant aux exigences relatives à la formation, à la mise à jour et à l'expérience clinique;
- f) traiter de processus faisant appel à un mode amiable de règlement des différends pour le règlement des questions soulevées par les allégations;
- g) traiter de la procédure que doivent suivre les enquêteurs au cours des enquêtes sur des allégations;
- h) traiter de la procédure que doivent suivre les comités d'audience lors de l'examen des allégations;
- i) traiter de toute autre mesure jugée nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur le secours médical d'urgence

32. (1) Le présent article modifie la *Loi sur le secours médical d'urgence*.

(2) L'article 1 est modifié par insertion, après « (Territoires du Nord-Ouest) », de « , ou de l'infirmière auxiliaire ou infirmier auxiliaire visés par la *Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires*. »

Loi sur la preuve

33. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la preuve*.

(2) La définition de « professionnel de la santé » figurant à l'article 13 est modifiée par abrogation de l'alinéa e) et par substitution de ce qui suit :

- e) est titulaire d'une licence en vertu de la *Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires*;

(3) Le sous-alinéa b)(i) de la définition de « procédure judiciaire » figurant à l'article 13 est modifié par insertion, à la suite de « ou de la *Loi sur la pharmacie*, » de « ou un comité d'audience établi en vertu de la *Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires*, ».

Loi sur les boissons alcoolisées

34. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les boissons alcoolisées*.

(2) Le paragraphe 51.2(3) est modifié par insertion, après l'alinéa c), de ce qui suit :

- c.1) une infirmière ou un infirmier auxiliaire au sens de la *Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires*;

Loi sur les médecins

35. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les médecins*.

(2) L'alinéa 46h) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- h) l'exercice de la profession infirmière, en vertu de la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest), par une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé, une infirmière praticienne ou un infirmier praticien, ou le titulaire d'un certificat temporaire, ou l'exercice de la profession infirmière auxiliaire par

une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire en vertu de la
Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires;

Loi sur la santé mentale

36. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la santé mentale*.

(2) Le paragraphe 48(1) est modifié par abrogation de la définition de « infirmière » et par substitution de ce qui suit :

« infirmière » Infirmière autorisée, infirmière praticienne ou titulaire de certificat temporaire ayant le droit d'exercer sa profession au Nunavut en vertu de la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest), ou infirmière auxiliaire au sens de la *Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires*. (*nurse*)

Loi sur la pharmacie

37. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la pharmacie*.

(2) L'article 1 est modifié par abrogation de la définition de « infirmière ou infirmier » et par substitution de ce qui suit :

« infirmière ou infirmier » Infirmière autorisée, infirmier autorisé, infirmière praticienne, infirmier praticien ou titulaire de certificat temporaire visé par la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest), infirmière auxiliaire ou infirmier auxiliaire visé par la *Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires* ou personne inscrite en conformité avec une loi d'une province ou d'un territoire pour exercer la profession infirmière ou la profession infirmière auxiliaire. (*nurse*)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Infirmière ou infirmier auxiliaire diplômé

38. (1) À l'entrée en vigueur de la présente loi, le registraire délivre une licence à chaque titulaire de certificat valide et en vigueur d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire diplômé, délivré en vertu de la *Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires diplômés* avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Restrictions à l'exercice de la profession

(2) La licence délivrée en vertu du paragraphe (1) et tout renouvellement de cette licence peuvent être assujettis aux restrictions à l'exercice de la profession par le titulaire de la licence que le registraire estime appropriées eu égard à la qualification professionnelle du titulaire de la licence, notamment en matière de formation.

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires diplômés

39. La *Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires diplômés*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-2, modifiée pour le Nunavut aux termes de l'article 76.05 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est abrogée.

Entrée en vigueur

40. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.